



(Anciennement CGS)
58, Bld Gouvion Saint-Cyr
75017 PARIS Tél. 47.57.02.50
S.A. au Capital de 10.000.000 F.
R.C. SEINE 70 B 1295

ACCORD DE PARTICIPATION

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

- d'une part, la Société ALTRAN TECHNOLOGIES,
- d'autre part, chaque salarié de la Société consulté à cet effet.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent accord, soumis à la ratification de chaque salarié, a pour objet de définir, dans le cadre de l'Ordonnance n° 67/693 du 17 août 1967 et des textes qui la complètent, les modalités proposées pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

ARTICLE 3 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

Ce calcul est basé sur la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (\text{Bénéfice net} - 5 \% \text{ des capitaux propres}) \times \frac{\text{Salaires versés}}{\text{Valeur Ajoutée}}$$

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA RSP

- Les bénéficiaires de la RSP sont tous les salariés de la Société ayant soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.
- La réserve est répartie entre les bénéficiaires, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice, dont les résultats servent de base au calcul sous les deux conditions limitatives suivantes :
 - 1/ Les salaires bruts pris en considération sont limités à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale calculé pour la période de rémunération.
 - 2/ Les droits accordés à un salarié ne peuvent pas dépasser la moitié de ce plafond (s'il y avait un excédent, il serait immédiatement réparti entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale).

.../...

ARTICLE 5 : MODALITES D'EMPLOI DE LA RSP

Intérêts

Les fonds attribués aux bénéficiaires sont inscrits dans des comptes individuels portant intérêt aux conditions consenties par notre banque, la Banque WORMS : taux du marché monétaire moyen annuel moins un pour cent.

(A titre indicatif, le taux du marché monétaire journalier actuel est de 8,25 %).

Ces intérêts seront acquis à compter du 1er avril suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Ces intérêts seront capitalisés avec le principal.

Fiscalité

Les fonds attribués aux bénéficiaires restent bloqués pendant cinq ans, à compter du 1er janvier, pour les sommes acquises au titre de l'exercice 1986, puis à compter du 1er avril suivant la clôture de l'exercice précédent, pour celles acquises au titre de 1987 et des années suivantes.

Ces fonds, augmentés des intérêts, sont, à l'issue de cette période de cinq ans, complètement exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

Exceptions à l'indisponibilité

Les droits acquis peuvent, néanmoins, être débloqués sans attendre le délai de 5 ans dans les cas particuliers ci-après :

- montant calculé inférieur à 250 F pour un exercice ;
- mariage, mise à la retraite, licenciement ou démission du salarié ou plus généralement cessation du contrat de travail quelles qu'en soient les causes ;
- décès ou invalidité du salarié ou de son conjoint, l'invalidité s'entendant du classement en catégorie 2 ou 3, telles que définies par le Code de la Sécurité Sociale (Art. 310) ;
- constitution de l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal ;
- prononciation du divorce avec garde d'enfant (après le délai d'appel) ;
- entrée du salarié dans une Société Coopérative Ouvrière de Production.

C'est au salarié (ou, en cas de décès, à ses ayants-droits) qu'il appartient de demander par écrit le déblocage de ses fonds.

.../...



(Anciennement CGS)

58, Bld Gouvion Saint-Cyr
75017 PARIS Tél. 47.67.02.50
S.A. au Capital de 10.000.000 F.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION

Chaque salarié reçoit un exemplaire de cet accord (chaque nouveau salarié reçoit aussi, bien sûr, cet exemplaire).

A chaque répartition, en janvier 1988 pour l'exercice 1986, puis chaque mois d'avril concernant l'exercice précédent, chacun des salariés recevra une fiche individuelle d'information précisant le montant des droits attribués et la date à laquelle ces droits sont disponibles nets d'impôt.

ARTICLE 7 : DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord, ratifié par les deux-tiers des salariés, prendra effet au 1er janvier 1988 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il pourra être complété ou modifié par des avenants conclus dans les mêmes formes.

ARTICLE 8 : DECLARATION REGLEMENTAIRE

Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de la Société, déposé auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris, en double exemplaire, dont l'un reste en possession du salarié.

Fait à Paris, le 12/87
NOM, Prénom : Pour la... Direction... MARTIGNY Hubert
VICE PDG

Lu et approuvé
31/12/87

Signature

NB : Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé, Bon pour Accord".
Merci de parapher chaque feuille.



(Anclanement CGS)

58, Bld Gouvion Saint-Cyr
75017 PARIS Tél. 47.57.02.50
S.A. au Capital de 10.000.000 F.
R.C. SEINE 70 B 1295

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PARIS

Tél : 42 33 51 26

109 rue Montmartre
75084 PARIS CEDEX 02

N° d'enregistrement DC N° 1869

RECEPISSE DE DEPOI

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de PARIS certifie qu'en application de l'article 14-IV de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, il a été déposé un accord de participation conclu le 31 décembre 1987 au sein de la société :

ALTRAN

58 Bd Gouvion Saint Cyr

75017 PARIS

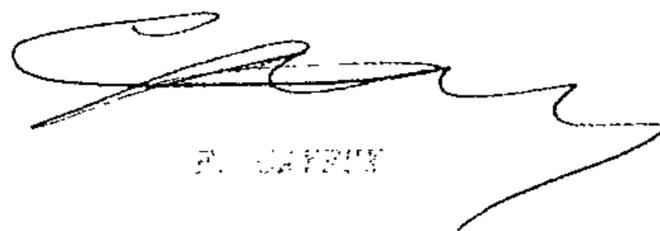
respectant les conditions prévues au chapitre II article 16 de l'Ordonnance précitée (modalités de conclusion).

En foi de quoi il délivre le présent récépisse pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépisse ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité de l'accord déposé au regard de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986.

FAIT A PARIS LE 25 MARS 1988

P. le Directeur Départemental du
Travail
Le Directeur Adjoint



P. CAYEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PARIS

Tél : 42 33 51 26

Paris, le 23 mars 1988

109 rue Montmartre
75084 PARIS CEDEX 02

PA/DC N° 1869
MHA/GL

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis le 18 mars 1988, en vue de son dépôt dans mes services, un accord de participation conclu le 31 décembre 1987 au sein de votre société.

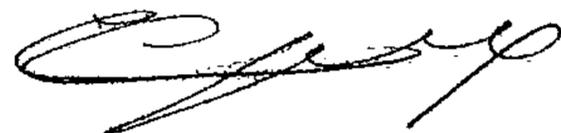
Vous trouverez ci-joint, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, un récépissé de dépôt.

Sur le fond, il apparaît souhaitable de compléter par voie d'avenant votre accord qui ne fait pas mention dans sa totalité de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987.

Par ailleurs, l'article 26 (même décret) concernant la dénonciation de l'accord est inexistant ainsi que l'article 18 de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 relatif aux règlements des différends. (cf au courrier du 23 février 1988).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Départemental du
Travail
Le Directeur Adjoint



F. CAYEUX

Monsieur le Directeur
Société ALTRAN
58 Bd Gouvion Saint Cyr
75017 PARIS